

COMPTE DE TUTELLE. — Rectification. Prescription. 10 ans ou 30? etc. n° 39. — Traité nul faute de compte. Exécution en majorité. Nullité couverte? art. 472. *Dialogue* 63, t. 2, p. 243.

39. COMPTE DE TUTELLE. RECTIFICATION. PRESCRIPTION.

L'action en redressement ou rectification d'un compte de tutelle, pour omissions, erreurs, faux ou doubles emplois, peut-elle être exercée après dix ans écoulés depuis la majorité du mineur?

L'art. 475 me paraît s'y opposer; il décide généralement et indistinctement que « toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité ». Qu'il s'agisse d'un compte total, ou qu'il s'agisse d'un compte partiel, d'un ou de plusieurs articles seulement prétendus fautifs ou erronés, ou omis, toujours est-il qu'il s'agit toujours également de faits de tutelle, et d'actions du mineur contre son tuteur relativement à ces faits. Toujours est-il, aussi, que les motifs qui ont dicté l'art. 475 s'appliquent, non moins que le texte, à la demande en réformation de quelques points ou articles d'un compte fait et rendu, tout autant qu'à la demande en présentation et confection du compte lui-même tout entier, et même encore plus s'il se peut.

« La tutelle, disent l'exposé des motifs et le rapport, est un acte onéreux, une charge, dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre le tuteur; en accordant au pupille dix ans, après sa majorité, pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle, on fait assez, et tout excès en cette matière serait un mal réel pour la société tout entière. — La disposition a pour objet de délivrer le tuteur, au bout de dix années, de la crainte d'aucune tracasserie de la part d'un mineur ingrat ou cupide. » — « Les demandes en révision de compte, dit d'un autre côté le rapport sur l'art. 541 du Code de procédure, ces demandes ruineuses, plus inextricables souvent que

les comptes mêmes, sont abolies; mais s'il y a des erreurs, ou des omissions, de faux ou de doubles emplois, les parties pourront en demander la réformation. »

Eh bien donc, je le demande, laisser le tuteur exposé pendant trente ans, ou pendant dix ans depuis son compte rendu et arrêté (art. 2262 ou art. 1304), aux recherches et réclamations, plus ou moins tracassières peut-être, de celui qui a été son pupille, à ses demandes de réformation ou de révision partielle, souvent plus inextricables que le compte lui-même, le mettre ainsi, en vue et dans la prévision de pareilles demandes, dans la nécessité de conserver encore soigneusement et long-temps, après son compte fait et rendu, une foule de notes, renseignements, mémoires et autres pièces justificatives, n'est-ce pas le traiter absolument comme si c'était l'action directe et entière en reddition de compte ou en révision de compte que l'on rendit ainsi recevable pendant un si grand nombre d'années? N'est-ce pas le replonger dans tous les embarras qu'on a reconnu ne devoir pas être prolongés contre lui, dans toutes les craintes dont on a entendu et voulu le délivrer au bout de dix années? N'est-ce pas, en un mot, effacer la disposition tutélaire et d'ordre public de l'art. 475, l'effacer du moins en partie, car, encore une fois, il n'y a de différence que du plus au moins, que de la partie au tout, entre une demande en reddition de compte et une demande en réformation ou rectification de compte.

Objection. S'il ne s'agit que de faire rectifier le compte lui-même, à l'aide d'éléments qui lui soient propres, par exemple pour erreur de calcul, et non de faire revenir précisément sur les faits de la tutelle, l'art. 475 ne doit plus être applicable, mais seulement l'art. 541 du Code de procédure et l'art. 2262 du Code Napoléon; et l'action alors doit durer trente ans.

Réponse. Même en ce cas, l'art. 475 me paraît toujours applicable. Est-ce qu'alors, en effet, il ne s'agit pas toujours de faire reconnaître et déclarer le tuteur débiteur de telle ou telle somme en vers le mineur? Débiteur, pourquoi? pour quelle cause

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CAPILLA ALFONSO

ou à raison de quel fait? Parce que dans le compte on a mis un chiffre pour un autre? ou parce qu'on a porté une somme à l'actif ou avoir du tuteur, au lieu de la porter à son passif ou débet? Mais ce n'est point là une cause de dette ou de créance. La vraie source ou cause de la dette prétendue et réclamée contre le tuteur, c'est toujours et uniquement et essentiellement un fait de la tutelle; ce n'est que parce qu'il devait ou qu'on prétend qu'il devait la somme en sa qualité de tuteur et à raison de sa gestion comme tel, qu'on vient et qu'on peut la lui redemander aujourd'hui. Ainsi, par exemple, il s'agira d'une somme de dix mille francs portée en compte à la charge du tuteur, composée de différentes sommes qu'il est dit avoir touchées pour le mineur et qui sont énumérées; mais, vérification faite, il se trouve qu'on s'est trompé dans l'addition, que le chiffre total en doit être porté à douze mille francs au lieu de dix mille. Eh bien! je dis que le mineur qui vient demander cette rectification demande véritablement, au fond, que le tuteur soit déclaré lui être redevable d'une somme de douze mille francs, par ce motif, ou pour ce fait, qu'il les a touchés pour lui en qualité de tuteur: fait de tutelle évidemment! action ou demande relative à un fait de la tutelle, manifestement! Autre cas et exemple: c'est une somme de 1,500 fr., qui, établie dans les préliminaires du compte, dans la nomenclature des sommes remboursées au tuteur pour le mineur, a été omise ensuite dans le résultat ou reliquat (somme totale) mis à la charge du tuteur; et le mineur actionne ce dernier en réparation de cette omission. Eh bien! je dis encore et également qu'en cela même et par là, au fond et dans la réalité, il demande que le tuteur soit déclaré lui devoir la somme de 1,500 fr., par ce motif ou pour ce fait, qu'il l'a touchée pour lui en sa qualité de tuteur: fait de tutelle encore, manifestement! demande ou action éminemment relative à un fait de la tutelle! Et dès lors, dans ces deux cas, l'art. 475 est parfaitement applicable. Autrement, le tuteur sera-t-il, au vu de la loi, réellement délivré, au bout de dix années, de toutes

craintes et embarras, et demandes et actions, et tracasseries, à raison de la tutelle?

— Simple erreur de calcul! simple oubli! — Raison de plus pour ne pas prolonger encore pendant TRENTE ans, outre une partie plus ou moins longue déjà des dix premières années de la majorité, la responsabilité du tuteur, ses embarras et ses inquiétudes, sa position précaire et incertaine. Quoi! c'est assez faire, dit-on, pour le mineur, que de lui donner dix années pour se faire rendre compte, pour rechercher et réunir tous les documents et renseignements dont il a besoin pour étayer ses réclamations, pour éviter les surprises, erreurs, omissions, etc.; et on lui donnerait TRENTE années pour vérifier et signaler, et faire réparer une simple erreur de chiffre ou calcul, ou une simple omission faite dans une partie du compte et suppléée par une autre partie du même compte, toutes choses qu'il suffit d'un instant, d'une lecture du compte, pour reconnaître et vérifier! Et, singulière distinction! ceux-là mêmes qui accordent si largement trente années pour choses qui réclament si peu un délai si énormément long, ceux-là ne permettent point qu'après les dix années de sa majorité accomplie le mineur soit reçu à faire réparer l'omission totale et absolue, l'oubli complet d'un article de créance qui aurait dû figurer dans le compte! Et ainsi donc, il n'aura été fait, dans le compte, nulle mention d'une somme de trente mille francs que le tuteur avait reçue en remboursement d'une rente, par exemple; quelque temps après le compte reçu, une pièce, alors inconnue du mineur, se retrouve et lui fait connaître cet article de créance à ajouter aux autres: il réclame aussitôt; mais il se trouve que depuis sa majorité accomplie il s'est écoulé dix ans, et en conséquence, vu l'art. 475, il devra être déclaré non recevable. Au contraire, si à l'article du compte où figure la somme de 10,000 fr. dont je parlais plus haut, on a mis par erreur, en additionnant les sommes partielles, éléments de cet article, un zéro (10,000) au lieu du chiffre deux (12,000), et si l'on a oublié d'ajouter au chiffre total ou reliquat la somme de 1,500 fr., dont je parlais égale-

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CAPILLA ALFONSO
11.11.11

ment tout à l'heure, somme d'ailleurs mentionnée dans une autre partie du même compte, alors, au contraire, et malgré l'expiration des dix ans, l'action du mineur sera très recevable, et elle le sera pendant trente ans!... Voilà, je l'avoue, qui me paraît fort peu conséquent, et encore moins rationnel et juste.

En somme donc, je préfère l'avis qui, considérant comme une seule et même demande ou action, relative aux faits de la tutelle, et l'action première en reddition de compte, et l'action subséquente en rectification du compte, n'importe pour quelle cause, assujettit l'une et l'autre à la prescription uniforme de l'art. 475.

Sic : Poitiers, 20 août 1850, mais avec une distinction; de Frémenville.

Contrà : 2 arrêts : Toullier, Vazeille, Magnin, Duranton, Marchand, Charodon, Favard, Chauveau, Ducauroy; Demolombe et Marcadé, mais aussi avec une distinction.

CONDITION. — Don ou legs à un enfant à condition que son père n'aura pas l'administration. *Dialogue* 61, t. 2, p. 181.
— Don ou legs d'immeubles fait à condition de ne pas les aliéner, à une femme mariée sous le régime de la communauté. n° 40.

40. CONDITION. INALIÉNABILITÉ. FEMME. DON OU LEGS.

Des immeubles sont donnés ou légués à une femme mariée sous le régime de la communauté, avec la condition qu'ils seront inaliénables pendant le mariage; ou bien il lui est donné ou légué une somme à la condition d'en acheter des immeubles qui seront également inaliénables. Ces immeubles peuvent-ils néanmoins être valablement aliénés par les époux, ou saisis par les créanciers de la femme?

Il est de principe que chacun peut mettre à sa libéralité toute condition qu'il lui plaît d'y apposer. C'est au donataire à voir avant d'accepter, s'il lui convient ou non de se soumettre à la condition imposée. Mais une fois qu'il a accepté, il doit, lui ou ses représentants et ayant-droit, en passer par la condition attachée à la disposition elle-même et qui en est inséparable.

pourvu seulement qu'elle n'ait rien d'immoral, d'illicite ou de contraire à l'ordre public.

Objection. La prohibition d'aliéner doit être considérée comme une condition illégale et nulle : elle porte atteinte à la capacité des personnes, à la libre disposition et circulation des biens, et aussi, dans l'espèce, aux conventions matrimoniales, immuables de leur nature (art. 1395), et qui, ayant établi la communauté entre les époux, laissent aliénables et disponibles à leur gré tous leurs biens présents et à venir.

Réponse. Je regarde aussi comme illégale, en principe et en général, la prohibition d'aliéner, la prohibition pure et simple, indéfinie. Ce n'est rien moins en effet qu'une substitution, ou l'équivalent; et comme telle, assurément, elle est nulle (art. 896).

Mais limitée dans sa durée, et dans ses effets, bornée, par exemple, comme ici, à la durée du mariage, elle n'a plus ce caractère de substitution, ni de réprobation, par conséquent, résultant de l'art. 896. Et comment du reste aurait-elle quelque chose d'illégal ou d'illicite, puisqu'elle ressemble absolument à une autre espèce de condition ou disposition très légitime, expressément autorisée par la loi, ayant le même but et le même résultat, j'entends parler de la disposition ou stipulation qui, établissant entre époux le régime dotal, rend les biens de la femme également inaliénables (art. 1554)?

Sans doute les conditions matrimoniales ne peuvent être changées; mais par qui? Par les époux. Mais ce n'est pas aux tiers que l'art. 1395 peut être opposé. Ou plutôt, il ne s'agit pas ici de changement proprement dit apporté au contrat de mariage; il demeure entier et sans atteinte, c'est évident. Ce n'est pas lui qui attribue aux époux la faculté de disposer de leurs biens; il ne fait que la leur laisser telle qu'ils l'avaient déjà et sans lui, par cela seul qu'il ne la leur ôte pas plus ou moins par l'adoption du régime dotal. Aussi, qu'il leur arrive des biens légalement indisponibles, grevés, par exemple, d'une substitution non prohibée (art. 897, 1048, etc.), ou déclarés incessibles et insaisissables (C. proc., art. 581, etc.), est-ce qu'ils pourront

néanmoins les aliéner, sous prétexte que leurs conventions matrimoniales leur donnent pleine liberté d'aliéner leurs biens? Or, c'est toute la même chose ici, à l'égard, dis-je, des biens donnés sous la condition d'être inaliénables pendant le mariage. Il faut donc écarter toutes ces objections et considérations, et ne voir la question qu'en elle-même et dans les principes.

Eh bien! je dis qu'envisagée à ce point de vue, la prohibition d'aliéner pendant le mariage les biens donnés n'a en soi rien de plus illégal, ni de plus illicite, ni de plus contraire aux mœurs, ou à l'ordre public, que la stipulation du régime dotal ayant tout le même but et produisant tout le même effet, la même inaliénabilité. Les époux sont autorisés à stipuler cette inaliénabilité, dans leur intérêt et dans celui de toute la famille, dans un but de conservation et de sage prévoyance, *interest enim reipublicæ dotes mulierum salvæ esse*. Eh bien! pourquoi défendre à un père ou autre ascendant, ou même à un étranger qui veut bien leur donner sa fortune, ou une partie de sa fortune, de stipuler la même chose, dans la même vue de prévoyance et de conservation, et pour le même intérêt des époux et de toute la famille, en faisant de cette clause une condition de sa libéralité? Aimerait-on mieux qu'il ne donnât rien du tout, maître qu'il est en effet ou de ne rien donner, ou de ne donner qu'à cette condition, laquelle, encore une fois, n'a réellement rien d'immoral ou d'illicite, c'est plus qu'évident?

Ou bien encore, aimerait-on mieux qu'il ne donnât aux époux que l'usufruit de ses biens pendant leur mariage, s'en réservant la nue propriété, pour la leur donner plus tard, ou ne la leur pas donner? Une telle disposition serait à coup sûr valable et de toute efficacité. Mais quoi donc! ne fait-il pas la même chose, ou à peu près, lorsqu'il donne dès à présent et tout à la fois usufruit et propriété, sauf le droit de disposer par aliénation, qu'il suspend jusqu'à la fin du mariage? Et comment, ce qu'il fait ou ce qu'il peut fort bien faire d'une certaine manière, en usant d'une certaine forme ou formule de disposition, en donnant l'usufruit, par exemple, ne pourrait-il plus

le faire aussi valablement d'une autre manière, en employant une formule différente, en donnant, par exemple, à charge ou condition de ne pas aliéner pendant le mariage?

Encore si quelqu'un avait à y perdre ou à en souffrir! je concevrais l'opposition. Mais non; personne n'a le moins du monde à se plaindre. Les époux! Ils ne peuvent qu'y gagner; mieux leur vaut sans doute avoir une jouissance pleine et entière, et une propriété même indisponible pendant un certain temps, que de n'avoir rien du tout; le donateur, en effet, n'aurait peut-être pas donné sans la clause ou condition de ne pas aliéner. Les tiers! Que leur importe et qu'ont-ils à craindre, avertis qu'ils sont nécessairement par la lecture du titre des époux, lequel les instruit de la condition restrictive du droit de ceux-ci, en même temps qu'il leur fait connaître ce droit lui-même? Ils ne peuvent donc être ni trompés, ni surpris. Ils diraient vainement qu'ils n'ont vu et dû voir que le contrat de mariage, lequel leur signalait les époux comme capables d'aliéner leurs biens présents et à venir. Ils ont dû voir et consulter de plus leurs titres de propriété particuliers aux biens dont ils traitaient avec eux; témoin et preuve, encore une fois, ce que j'ai dit de biens qui arriveraient aux époux grevés de substitution (les biens); alors certes, en effet, les tiers acquéreurs de ces biens diraient bien vainement, pour échapper à l'action ou nullité et restitution des appelés, qu'ils ont acheté sur la foi du contrat de mariage qui leur désignait les époux comme capables d'aliéner; on leur répondrait victorieusement qu'ils devaient voir aussi et de plus le titre spécial de leurs vendeurs sur les biens en question, et qu'ils y auraient appris la limite ou restriction de leur droit, en même temps que l'origine ou l'acquisition du droit lui-même. Eh bien! de même ici, en fait de donation accompagnée de la défense d'aliéner pendant le mariage.

Les tiers d'ailleurs, créanciers ou autres, ne peuvent que profiter eux-mêmes, indirectement, du surcroît de fortune et d'aisance qu'apporte aux époux la donation qui leur est faite, même avec la prohibition d'aliéner.

Et du reste, il n'y a rien de changé par là dans la position et les droits respectifs des époux, soit entre eux, soit à l'égard des tiers. Ils ont de plus seulement les biens donnés, sauf à ne pouvoir les aliéner pendant le mariage; mais ils pouvaient ne pas les avoir du tout; mais ils pouvaient n'en obtenir que l'usufruit, ou que l'usage, ou autre jouissance plus ou moins bornée; peu importe donc que leur propriété soit plus ou moins pleine et actuelle. Encore une fois, rien n'est changé par là dans leur position, à l'égard et au préjudice de qui que ce soit. L'art. 1395 n'a donc vraiment que faire ici; et la prohibition d'aliéner n'ayant du reste, en elle-même, rien d'immoral ni d'illicite, au moins dans notre hypothèse, je ne vois pas pourquoi et à quel titre on la retrancherait du don ou legs qu'elle accompagne; l'art. 900 n'est pas davantage applicable à l'espèce.

— Une telle clause ou prohibition porte atteinte à la capacité des personnes! — Pas du tout. Si les époux n'ont pas la faculté d'aliéner les biens donnés avec cette clause, est-ce qu'ils l'avaient donc auparavant, cette faculté d'aliéner les biens en question? Non sans doute, n'en étant pas propriétaires. Où est donc, alors, l'atteinte portée à leur capacité personnelle? Le donateur a plutôt augmenté que diminué leur capacité, amélioré plutôt qu'empiré leur position, en leur conférant une possession et un droit de jouir qu'ils n'avaient pas auparavant, et un titre de propriétaires, qu'ils n'avaient pas non plus; et s'il a d'ailleurs limité ce titre ou ses effets, momentanément, par la défense d'aliéner pendant le mariage, il leur a, par là, donné d'autant moins, mais il ne leur a certes rien ôté ni retranché de leur capacité personnelle.

Objection. La défense d'aliéner ne peut valoir qu'autant qu'elle est stipulée dans l'intérêt du disposant qui la prononce, ou dans l'intérêt d'un tiers.

Réponse. Pourquoi, sauf toujours le cas où elle dégénérerait en substitution prohibée, pourquoi serait-elle moins valable, stipulée au profit et dans l'intérêt du donataire lui-même, au

profit, par exemple, d'une femme mariée à qui elle assurerait la conservation des biens donnés?

Au surplus, le donateur lui-même qui a mis cette condition à sa libéralité, qu'il y ait un intérêt personnel proprement dit, ou qu'il n'y ait qu'un simple intérêt d'affection et de paternelle prévoyance, a droit de réclamer contre l'inexécution ou l'inobservation de cette condition. Les art. 953, 954 et 1046 reconnaissent en effet à tous donateurs le droit de ne pas laisser impunie l'inexécution des conditions qu'il leur a plu d'imposer, sans qu'on ait à examiner s'ils ont ou non personnellement intérêt à ce qu'elles soient fidèlement exécutées; aucun de ces articles ne distingue le donateur désintéressé de celui qui a intérêt. Eh bien! voilà précisément, dans ce droit de réclamation, de révocation même, attribué au donateur qui voit sa volonté méprisée, voilà la sanction de sa défense d'aliéner apposée comme condition à sa libéralité. Or, c'est à ce titre de sanction qu'on exige que, ou le donateur, ou un tiers, soit intéressé à la défense d'aliéner; car autrement, dit-on, qui serait admis à se plaindre et à se prévaloir de l'infraction qui y serait commise?

Objection. Donner des biens à une femme mariée en communauté avec clause qu'ils seront inaliénables, c'est lui constituer, en dehors du contrat de mariage, des biens *dotaux*, frappés de *dotalité* proprement dite, ce qui n'est permis à personne.

Réponse. Les biens ainsi donnés ne seront ni *dotaux* ni paraphernaux, puisqu'il n'y a pas ici de *régime dotal*. Il n'y aura, encore une fois, rien de changé au régime sous lequel se sont mis les époux. Seulement, la femme possédera de plus certains biens, dont elle n'aura pas, à la vérité, la disposition entière ou actuelle pendant le mariage, non parce qu'ils sont *dotaux*, ils ne le sont pas, encore une fois, et il n'y a pas de *régime dotal*, pas plus qu'auparavant, mais uniquement parce que la personne de qui elle les tient ne lui a donné sur eux que ce droit ainsi restreint et borné.

Objection. Le mariage n'aurait peut-être pas été contracté,

sans la faculté, stipulée ou supposée, de vendre les biens de la femme.

Réponse. Si les époux y tiennent tant, à cette faculté, eh bien! qu'ils n'acceptent point la libéralité qui leur est offerte à une condition plus ou moins contraire. Mais quels époux, en présence d'une offre pareille, hésiteront jamais à accepter? Aimeront-ils mieux ne rien avoir, que d'avoir une propriété qu'ils ne pourront perdre pendant le mariage?

Sic : Toullier, Zachariæ, Bellot, Duranton, Odier; mais vérifier.

Contra : Caen, 18 déc. 1849; Merlin, Troplong, Toullier, Bellot, Tessier, Benoit, Odier, Rodière et Pont; mais distinctions; voir, vérifier.

CONSENTEMENT. OFFRES. ACCEPTATION. CONNAISSANCE. N° 41.

41. Est-il nécessaire, pour la formation d'un contrat, que l'acceptation de l'offre ou proposition soit connue de la partie qui l'a faite?

Il est nécessaire et il suffit, je pense, que les volontés des deux parties concourent et coexistent; *conventio est duorum in idem placitum consensus*. Or, du moment qu'une personne accepte et veut ce qu'une autre personne lui propose et veut également de son côté, il y a concours des deux volontés, existence simultanée des deux consentements, convention ou contrat, par conséquent, *duorum in idem placitum consensus*. Ainsi, par exemple, vous m'avez écrit pour m'offrir ou proposer tant de pièces de vin de tel cru et de telle année, que vous avez à vendre à tel prix. Je vous répons par lettre que j'accepte, ou, sans écrire, je charge le porteur de votre lettre, ou une autre personne de vous faire savoir que j'accepte et achète le vin au prix demandé. A l'instant même et par cela seul nos deux volontés concourent véritablement et concourent *in idem placitum*; il y a alors marché conclu, convention, contrat. Que ma réponse, par la suite, vous arrive ou le même jour, ou le lendemain, ou plusieurs jours après, ou plus tard encore, peu importe, il y a contrat, contrat fait et parfait dès cet instant-là même, en une fois, où j'ai consenti à ce que vous me proposiez. J'ai

senti, c'est un fait, en ce moment; vous, de votre côté, vous consentiez également et à la même chose dans le même instant, puisque, je le suppose, vous n'aviez pas rétracté votre proposition (1): il y a donc véritablement tout ce qu'il faut pour former le contrat, concours de nos deux volontés.

Vainement, dès lors, l'un de nous deux, n'importe lequel, s'aviserait-il de rétracter son consentement, de dire qu'il ne veut plus du marché: le marché est fait; il est irrévocable (art. 1134). Que mon acceptation soit parvenue à la connaissance de l'autre partie, qu'elle ne lui soit pas encore parvenue, il n'importe, nos deux volontés ayant réellement et de fait concouru, existé ensemble, avant la rétractation.

Objection. Une volonté qui n'est pas connue est absolument comme si elle n'existait pas; la réponse d'acceptation n'est pour l'auteur de la proposition qu'un *propositum in mente retentum*, tant qu'il ne l'a pas reçue; il est donc à temps de se dédire tant que la réponse contenant acceptation ne lui a pas été remise ou rapportée (2).

Réponse. L'objection fournit elle-même la réponse. On parle d'acceptation, de réponse contenant acceptation, de volonté qui n'est pas connue. Il y a donc au moins, et en fait, volonté, acceptation, réponse d'acceptation. Eh bien! mais, que faut-il de plus? C'est aussi, et rien de plus d'ailleurs, le fait même d'une acceptation, d'une volonté, concourant avec une autre volonté, qu'exige la loi pour former un contrat, *duorum in idem placitum consensus*.

Cette volonté n'est pas connue! elle n'est qu'un *propositum in mente retentum*! La preuve qu'elle n'est rien moins qu'une pure et simple idéalité ou pensée, retenue et cachée au fond de l'âme, c'est précisément qu'on en parle comme d'une chose ou

(1) « Celui qui a fait des offres est censé y persévérer jusqu'à leur acceptation, lorsqu'il n'a point manifesté de changement de volonté. » (Toullier, t. 6, n° 31.)

(2) M. Troplong, *Vente*, t. 1, n° 25.